

GE_GERICHTE A/1848/2013 vom 12. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1848_2013

FR: GE_GERICHTE A/1848/2013 du 12 juin 2014

IT: GE_GERICHTE A/1848/2013 del 12 giugno 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 12.06.2014
A/1848/2013

A/1848/2013 ATA/428/2014 du 12.06.2014 sur JTAPI/122/2014 (ICCIFD) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1848/2013 - ICCIFD ATA/428/2014 COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 12 juin 2014 dans la cause Monsieur A_____ contre ADMINISTRATION
FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS
_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
3 février 2014 (JTAPI/122/2014) Considérant : que, le 13 mars 2014, Monsieur A_____ a
formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, contre un
jugement rendu le 3 février 2014 par le Tribunal administratif de première
instance concernant ses impôts fédéral direct, cantonal et communal 2011 ; que par lettre
datée du 13 mars 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 12
avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure
administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un
rappel lui a été adressé le 23 avril 2014 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai
au 8 mai 2014, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré
irrecevable ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son
recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable,
conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique,
la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 13 mars 2014 par Monsieur
A_____ contre le jugement du 3 février 2014 pris par le Tribunal administratif de première
instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la
loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal
fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit
indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou
de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au Tribunal
administratif de première instance, à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à
l'administration fédérale des contributions. Au nom de la chambre administrative : la
greffière : C. Marinheiro la juge déléguée : Ch. Junod Copie conforme de cette décision a
été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.